

00001045

13 FEV 2017

N°...../ONSSA/DPPAV/DSA/SAP

Rabat le,

**CODE DE PROCEDURE POUR LE
CONTROLE DE LA FIEVRE
CATARRHALE OVINE PAR LA
VACCINATION VOLONTAIRE**

Direction de la protection du patrimoine animal et végétal

Division de la Santé Animale

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE AU MAROC

II. OBJECTIFS

III. MODALITES D'ADHESION ET D'EXECUTION DU CODE DE PROCEDURE.

1. Adhésion au programme
2. Modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de l'autorisation du programme de vaccination volontaire.
3. Cession des vaccins par sociétés pharmaceutiques vétérinaires.
4. Acquisition du vaccin par les vétérinaires sanitaires mandatés.
5. Traçabilité.

IV. CONDITIONS ET MODALITES DE LA VACCINATION.

1. Préalables.
2. Suivi du programme de vaccination.
3. Suspension, arrêt ou annulation d'adhésion au programme de vaccination volontaire.

V. ANNEXES :

- A. Modèle de la demande d'adhésion des éleveurs (cas d'un éleveur).
- B. Modèle de la demande d'adhésion des éleveurs (cas d'un groupement éleveurs).
- C. Modèle de "contrat d'encadrement sanitaire".
- D. Modèle d'engagement du vétérinaire sanitaire mandaté.
- E. Modèle du compte rendu de vaccination par le VSM.
- F. Modèle de l'Autorisation du programme de vaccination volontaire.



Introduction

La fièvre catarrhale ovine (FCO) est une maladie virale, infectieuse mais non contagieuse. Elle affecte un large éventail de ruminants domestiques et sauvages. Elle est transmise par de petits moucheron du genre *Culicoides*. Le virus responsable de la maladie fait partie de la famille des Réoviridés. Plus de vingt-quatre sérotypes différents ont été identifiés et le pouvoir pathogène du virus varie considérablement d'une souche à l'autre.

Le premier épisode au Maroc remonte à 2004 et depuis, plusieurs campagnes de vaccination généralisées des ovins ont été menées et ont permis de réduire considérablement l'incidence de la maladie et par conséquent les pertes économiques dues à la maladie.

La sévérité de la maladie est fonction de l'espèce animale infectée et des conditions climatiques. Les symptômes les plus graves sont constatés chez les ovins, provoquant une perte de poids, chute de la production de laine et mortalité. Chez les ovins très sensibles, la morbidité peut atteindre 100%. La mortalité varie entre 2 et 30% en moyenne mais peut aller jusqu'à 70%.

L'impact de la maladie se traduit essentiellement par des déficits commerciaux dus aux restrictions et au coût de la surveillance, des contrôles sanitaires et de la vaccination.

Au Maroc, la stratégie de lutte contre la FCO repose sur trois volets essentiels:

- La vaccination des ovins contre les sérotypes circulant dans le pays (1 et 4);
- L'application des mesures de police sanitaire au niveau des foyers de FCO déclarés ;
- la lutte contre le vecteur dans les gîtes à moustiques ;
- la surveillance des signes cliniques de la maladie.

Ainsi, sans préjudice aux textes réglementaires en vigueur (cités au chapitre I), notamment les mesures de lutte à mettre en œuvre lors de la déclaration de foyers de cette maladie, le présent code de procédure :

- Donne la possibilité aux éleveurs intéressés de faire volontairement leurs troupeaux, à titre préventif, dans un cadre contractuel et dans des conditions bien précises.
- Fixe les conditions d'acquisition du vaccin et de vaccination des animaux.
- Précise les autres modalités pratiques de sa mise en œuvre.



I. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE AU MAROC

La FCO est une maladie réputée légalement contagieuse au Maroc en vertu du dahir portant loi n°1-75-292 du 19/09/1977 édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses et de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n°2018-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton.

II. OBJECTIF

La vaccination reste le moyen le plus efficace et le plus simple pour réduire au minimum les pertes liées à la maladie et pour tenter d'interrompre le cycle entre les animaux contaminés et les vecteurs.

III. MODALITES D'ADHESION ET D'EXECUTION DU PROGRAMME

1. ADHESION AU PROGRAMME:

L'adhésion au programme de contrôle de la FCO par vaccination est volontaire. Elle s'effectue selon la procédure ci-après :

L'éleveur ou le groupement d'éleveurs désirant adhérer à ce programme doit déposer ou fait déposer par le vétérinaire sanitaire mandaté (VSM) encadrant, au niveau du Service vétérinaire provincial (SVP) concerné, un dossier composé des pièces suivantes :

- **La demande** (cf. modèle en annexe) qui doit mentionner entre autres, le nom du VSM et les effectifs des ovins concernés par le programme.

N.B. Les demandes doivent être déposées au niveau de chaque SVP si l'éleveur ou le groupement d'éleveurs disposent d'élevages qui s'étendent sur plusieurs provinces.

- **Le contrat d'encadrement** spécifique à ce programme (cf. modèle en annexe) avec un VSM.

- **L'engagement du VSM** pour l'exécution du programme de contrôle par vaccination contre cette maladie dans les conditions fixées par le présent code.



L'éleveur et/ou le VSM sont tenus de notifier par écrit au SVP concerné tout changement affectant le contrat d'encadrement visé ci-haut.

Le SVP veille au bon déroulement du programme ainsi établi et peut procéder à tout moment, ou sur demande de la hiérarchie, au contrôle de l'exécution dudit programme.

2. Modalités d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'autorisation du programme de vaccination volontaire (APVV) :

- Le dossier constitué conformément au point III.1 est adressé, par le SVP, à la Direction Régionale de l'ONSSA qui établira, après examen du dossier, l'autorisation du programme de vaccination volontaire au profit du VSM. L'autorisation sera signée par le Directeur Régional et remise directement au VSM ou à travers le SVP concerné.
- L'APVV est délivrée au VSM pour une durée **d'une (1) année** à compter de la date de signature. Cette demande est reconduite annuellement à la **demande du VSM** et selon les mêmes conditions.
- Cette autorisation doit être conservée par le VSM qui est tenu de la présenter lors de la demande d'acquisition du vaccin auprès des sociétés pharmaceutiques vétérinaires ou lors de tout éventuel contrôle d'exécution de ce programme.
- Toute constatation par le SVP d'irrégularités dans l'exécution dudit programme ou de défaillance dans les engagements de l'éleveur ou du VSM, donnera lieu **au retrait de l'APVV** délivrée.

Dans ce cas, le SVP dressera un compte rendu et le transmet au Directeur régional de l'ONSSA qui se chargera de l'établissement de **la décision de retrait** et sa transmission au VSM avec copie au SVP concerné et une autre à la Direction centrale de l'ONSSA.



3. Cession du vaccin par les sociétés pharmaceutiques vétérinaires

Les **sociétés pharmaceutiques vétérinaires** commercialisant des vaccins autorisés contre la FCO (disposant d'une autorisation de mise sur le marché) et souhaitant adhérer au présent code de procédure, doivent introduire **une demande d'adhésion** à ce programme à l'ONSSA central (Direction de la Protection du Patrimoine Animal et Végétal) en vue d'obtenir l'autorisation de céder, dans les conditions suivantes, le vaccin de la FCO aux VSM.

Les sociétés pharmaceutiques vétérinaires sont tenues de :

- Respecter les termes du présent code de procédure, particulièrement en ce qui concerne les conditions de cession du vaccin en question et la traçabilité y afférente ;
- S'engager à ne délivrer le vaccin **qu'aux VSM disposant de l'APVV original sur laquelle le SVP a approuvé la demande d'acquisition de vaccin** (apposition du cachet du SVP sur la ligne de la demande unitaire).
- Ne délivrer que le nombre de doses du vaccin figurant sur l'APVV.
- Préciser, sur la demande, le nom du vaccin autorisé ;
- **Ne procéder, en aucun cas, à une sous-traitance** de délivrance d'un vaccin autorisé provenant d'une autre société ;
- Aviser l'ONSSA de tout changement affectant cette demande, notamment en cas d'extension de la liste des vaccins à commercialiser.
- Assurer la **traçabilité** des vaccins délivrés dans le cadre de ce programme par la tenue d'un **registre de sorties des vaccins** (date, dénomination commerciale du vaccin, VSM demandeur, nombre de doses, lot).
- Transmettre à l'ONSSA, une fois par trimestre ou à la demande de l'ONSSA, une situation des vaccins cédés dans le cadre de ce programme.

Il est à signaler que l'ONSSA, après examen de la demande, notifie par lettre écrite la société concernée **son accord d'adhésion à ce programme**. Cette notification peut être retirée par l'ONSSA en cas de non-respect des dispositions du présent code de procédure ou sur demande écrite adressée par la société à l'ONSSA.



Aussi, l'ONSSA se réserve le droit de regard sur le **registre de traçabilité** tenu par les sociétés pharmaceutiques.

4. Acquisition des vaccins par le VSM:

- Avant chaque opération de vaccination, le VSM présentera l'original de l'APVV au SVP concerné et qui, sans préjudice au texte régissant la ou/les maladie(s) et selon le contexte épidémiologique local de la maladie, apposera son cachet d'approbation, au verso, sur la **ligne de demande des doses du vaccin** à acquérir auprès des sociétés pharmaceutiques vétérinaires ayant adhéré à ce code de procédure.
- Ladite APVV et l'approbation du SVP (comme ci-dessus) sont indispensables pour l'acquisition du vaccin auprès des sociétés pharmaceutiques vétérinaires adhérentes avant toute opération de vaccination.
- **A chaque** acquisition du vaccin, lesdites sociétés doivent délivrer aux VSM un bon de livraison précisant la quantité(s) du vaccin(s) délivrée(s), les numéros des lots et la date de délivrance et y apposer le cachet de la société.
- Le vaccin acquis dans ce cadre est détenu et entreposé au besoin sous la responsabilité exclusive du VSM.

5. Traçabilité

Dans le cadre de ce programme, le VSM autorisé est tenu d'assurer la traçabilité d'utilisation du vaccin acquis, par la tenue d'un registre entrée/sortie de toutes les acquisitions de vaccin (date- origine –vaccin – doses) et les informations relatives à leurs utilisations (date – vaccin – éleveur (Nom, prénom et CIN) – espèce –effectif vacciné).

IV. CONDITIONS ET MODALITES DE LA VACCINATION

1. Préalables

- Les frais découlant de l'exécution de ce programme et qui comprennent notamment l'acquisition du vaccin par le VSM et ses honoraires **du VSM/SA** sont à la charge exclusive de l'éleveur adhérent au présent programme ;



- Dans le cadre du mandat sanitaire, et conformément au Dahir portant loi n°1-75-292 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, notamment son article 3, le VSM et l'éleveur sont tenus de signaler, sans délais, au SVP **toute suspicion de la FCO dans les élevages concernés.**
- Avant toute opération de vaccination et en concertation avec le SVP, le VSM est tenu de considérer le contexte épidémiologique de la maladie dans l(es) élevage(s) adhérents(s) au programme. **Il ne procédera, en aucun cas, à la vaccination préventive des espèces sensibles si la FCO est suspectée ou confirmée par le VSM ou le SVP dans l'élevage(s) adhérents au programme.**
- Le programme de vaccination volontaire ne doit en aucun cas **se substituer** aux mesures de police sanitaire réglementaires, prises par le SVP pour la lutte contre les foyers déclarés de cette maladie.
- Le VSM autorisé est tenu de :
 - ne procéder à la vaccination préventive que des ovins au niveau des élevages adhérents au programme ;
 - respecter les conditions de manipulation du vaccin (chaîne de froid, changement d'aiguilles d'injection entre chaque élevage) et d'utilisation des vaccins prescrites par le fabricant.

2. Suivi du programme de vaccination

- En plus du registre entrée-sortie susmentionné, le VSM est tenu, dans un **délaï n'excédant pas 15 jours** après la fin de l'opération de vaccination, de transmettre un compte rendu (cf. modèle en annexe) au SVP dont relève l'élevage concerné.
- Le SVP met en place un système de suivi de ce programme.
- Les éleveurs et les VSM ayant adhéré à ce programme sont tenus de respecter l'intégralité des exigences requises dans le cadre dudit programme et de permettre au SVP de procéder aux vérifications et aux contrôles techniques nécessaires à son évaluation (contrôle, enquête sérologique...).



3. Retrait d'adhésion au programme de vaccination volontaire

Conformément au point IV.2 ci-haut, l'APVV peut être retirée en cas de non-respect des clauses du présent code de procédure par l'éleveur ou le VSM.



V. ANNEXES

- A. **Modèle de la demande d'adhésion des éleveurs au CP "cas d'un éleveur"**
- B. **Modèle de la demande d'adhésion des éleveurs au CP "cas d'un groupement éleveur"**
- C. **Modèle de "contrat d'encadrement sanitaire "**
- D. **Modèle d'engagement du vétérinaire sanitaire mandaté au CP**
- E. **Modèle du compte rendu de vaccination par le VSM**
- F. **Modèle de l'APPV**



A. Modèle "Éleveur" de la demande d'adhésion des éleveurs au CP

(Formulaire individuel)

Royaume du Maroc
Office National de Sécurité Sanitaire
des Produits Alimentaires



المملكة المغربية
المكتب الوطني للسلامة الصحية
للمنتجات الغذائية

Code de procédure pour le contrôle de la Fièvre Catarrhale ovine par la vaccination volontaire

N° ONSSA/DPPAV/DSA/SAP, du

Demande d'adhésion de l'éleveur ou d'un groupement d'éleveurs désirant adhérer au code de procédure

Je soussigné (Nom et prénom de l'éleveur)

.....

N° CIN :, N° GSM :

demeurant à

demande adhérer au programme objet du code de procédure ci-dessus mentionné.

Je soussigné avoir lu et approuvé les conditions d'adhésion au code de procédure en question

- est joint à la présente demande, l'originale dûment signé et légalisé du contrat d'encadrement sanitaire par le vétérinaire sanitaire mandaté, Dr

....., N° CIN

Demeurant à (adresse professionnelle)

.....

.....

Fait à, le

Signé

Visa du service vétérinaire provincial

Service Vétérinaire Provincial de

Reçu le :

Cachet et signature



Avis du Chef du service vétérinaire provincial

Empty box for the provincial veterinary service chief's notice.

B. Modèle «Groupement d'éleveurs» de la demande d'adhésion des éleveurs au CP :

Royaume du Maroc
Office National de Sécurité Sanitaire
des Produits Alimentaires



المملكة المغربية
المكتب الوطني للسلامة الصحية
للمنتجات الغذائية

Code de procédure pour le contrôle de la Fièvre Catarrhale ovine par la vaccination volontaire

N° ONSSA/DPPAV/DSA/SAP, du.....

Demande d'adhésion d'un groupement d'éleveurs désirant adhérer au code de procédure

-Nous soussignons (voir liste jointe) :, demeurant à
....., organisés en
groupement d'éleveurs dénommé (raison sociale) :
..... désirons adhérer au programme objet du code ci-dessus mentionné.

Nous soussignons avoir lu et approuvé les conditions du code de procédure en question.

(en cas de groupement d'éleveurs, joindre une liste de demandeurs comprenant, la référence du code de procédure, noms, prénoms, CIN, adresse, signature, et mention obligatoire "**Nous soussignons avoir lu approuvé les conditions d'adhésions au code du procédure pour le contrôle de la Fièvre Catarrhale ovine par la vaccination volontaire** N° ONSSA/DPPAV/DSA/SAP, du

.....")
est joint à la présente demande l'original dûment signé et légalisé du contrat d'encadrement sanitaire par vétérinaire sanitaire mandaté désigné Dr N°
CIN, Demeurant à (adresse professionnelle)

Fait à, le

Visa du service vétérinaire provincial

Service Vétérinaire Provincial de :

Reçu le :

Cachet et signature

Avis du Chef du service vétérinaire provincial



C. Modèle du contrat d'encadrement sanitaire

Code de procédure pour le contrôle de la Fièvre Catarrhale ovine par la vaccination volontaire N° ONSSA/DPPAV/DSA/SAP, du.....

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 19 septembre 1977 édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses ;

Vu le dahir n° 1-80-340 du 25 décembre 1980 portant loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 Rebia II 1414 (6 octobre 1993) relatif à l'Ordre national des vétérinaires ;

Vu le Décret n°2-82-541 du 29 Joumada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.

Vu le décret n° 2-07-1332 du 22 mars 2010 rendant applicable le code des devoirs professionnels des vétérinaires ;

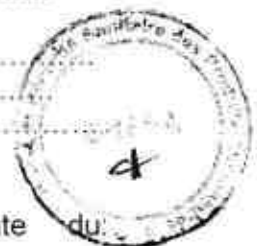
Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n°2018-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton.

Vu le code de procédure pour le contrôle de la fièvre catarrhale ovine par la vaccination volontaire N° ONSSA/DPPAV/DSA/SAP, du ;

Le présent contrat est passé entre :

Le vétérinaire sanitaire mandaté :

- Docteur :
- N° C.I.N :
- Demeurant à :
- Adresse professionnelle :
- Province :
- N° GSM :
- N° Fax :
- N° de la carte professionnelle : en date du
- N° et date du mandat sanitaire :



D'une part ; Et l'éleveur (ou le groupement d'éleveurs), ci-après désignés

Monsieur, Madame : éleveur individuel, groupement d'éleveurs

- Nom et prénom ou raison sociale (groupement d'éleveur) :
-

- N°CIN:
- Adresse:
- N° de téléphone :

(En cas de groupement d'éleveur, dresser ici-bas un tableau de la liste des contractants avec les coordonnées ci-dessus)

(Tableau des adhérents)

.....
D'autre part :

Article 1 :

Le présent contrat a pour objet l'encadrement sanitaire des élevages ayant adhéré au Code de Procédure N° ONSSA/DPPAV/DSA/SAP, du pour le contrôle de la fièvre catarrhale ovine par la vaccination volontaire.

Article 2 : Engagement de l'éleveur

Monsieur, Madame éleveur contractant, m'engage dans le cadre dudit code de procédure à :

- Respecter les consignes du vétérinaire sanitaire mandaté ;
- Prévenir sans délai le vétérinaire sanitaire mandaté de toute anomalie de santé en cas de mortalités ou de constatation de problèmes sanitaires des ovins relatives à la fièvre catarrhale objet du code de procédure mentionnée à l'article 1;
- Honorer le présent contrat sous les conditions du code de procédure mentionné à l'article 1.
- Prendre en charge, les frais occasionnés par le présent contrat notamment, les frais afférant à la vaccination (frais du vaccin, honoraires du vétérinaire encadrant) et les droits de timbre et de légalisation.

Article 3 : Engagement du vétérinaire sanitaire mandate

Monsieur, Madame (vétérinaire sanitaire mandaté) m'engage à :

- Respecter l'intégralité des termes dudit code de procédure en ce qui me concerne.
- Assurer les prestations des services mentionnées et conditionnées du code de procédure mentionnée à l'article 1 ;
- S'agissant de maladie réputée légalement contagieuse, je m'engage à honorer mes devoirs contractuels dans le cadre code de procédure mentionnée à l'article 1 conformément :
 - aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la fièvre catarrhale ovine.
 - aux obligations du mandat sanitaire qui m'est octroyé.

Article 4 : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'éleveur ou le vétérinaire sanitaire mandaté des clauses du présent contrat, celui-ci peut être résilié par l'une ou l'autre partie. Dans tous les cas, la partie ayant résilié ledit contrat est tenue d'aviser par écrit immédiatement l'autre partie et le service vétérinaire provincial.



D. Modèle d'engagement du VSM au CP:

(Entête du service vétérinaire provincial)

Code de procédure pour le contrôle de la Fièvre Catarrhale ovine par la vaccination volontaire
N° ONSSA/DPPAV/DSA/SAP, du

Engagement du Vétérinaire Sanitaire Mandaté au code de procédure.

Je soussigné Dr

.....

N° CIN :, Carte professionnelle N°.....

....., dont cabinet est établi à

....., Mandaté par arrêté ministériel portant l'octroi du mandat sanitaire (voir copie joint), m'engage à respecter toutes les clauses du code de procédure ci-haut mentionné dans le cadre duquel j'assurerai l'encadrement sanitaire des élevages désirant adhérer au programme de vaccination volontaire contre la fièvre catarrhale ovine.

Par le présent, je soussigné avoir lu et approuvé les conditions du code de procédure ci-dessus référencé et m'engage à respecter les clauses m'impliquant dudit **Code de procédure** pour le contrôle de la fièvre catarrhale ovine par la vaccination volontaire.

Sont joints au présent engagement, par mes soins, une copie de ma CIN, de ma carte professionnelle de l'année en cours et une copie de l'arrête ministériel portant mon mandat sanitaire.

Fait à, le
Signé (légalisé)

Visa du service vétérinaire provincial

Service Vétérinaire Provincial de

Reçu le :

Cachet



Article 5 : Déontologie et rémunération

L'exécution des dispositions du présent contrat doit se faire dans le respect des devoirs et obligations professionnels du vétérinaire sanitaire mandaté et de son indépendance, notamment par une rémunération qui ne compromet en rien la qualité des soins et des services. La rémunération dudit vétérinaire pour les prestations prévues par ce contrat, sera fixée d'un commun accord avec l'autre partie contractante.

Article 6 : Validité du contrat

Sauf résiliation, le présent contrat a une durée de **validité ferme de trois ans** à compter de la date de sa signature.

Fait à le

L'éleveur ou le représentant du groupement d'éleveurs
(Signature (s) légalisée(s))

Le vétérinaire sanitaire mandaté
(Cachet et Signature légalisée)



E. Modèle de compte rendu de vaccination:

Code de procédure pour le contrôle de la Fièvre Catarrhale ovine par la vaccination volontaire

N° ONSSA/DPPAV/DSA/SAP, du
.....

Compte rendu de vaccination par le VSM

n° / (Année).

Je soussigné, Dr

....., avoir procédé, du (date) au
..... conformément au code de procédure susmentionné, à la
vaccination préventive contre la fièvre catarrhale ovine.

Les élevages concernés par la vaccination sont les suivants :

Nom prénom de l'éleveur	CIN	Nom du groupement (si oui)	date de vaccin°	Effectif vacciné (têtes Ovines)	Vaccin utilisé	
					Nom commercial	Société pharmaceutique vétérinaire.
TOTAL						

J'atteste que ces animaux vaccinés sont en bon état de santé et ne présentent aucun signe clinique laissant penser à la présence ou la circulation de la fièvre catarrhale.

Fait à le
Signé (+cachet) : Dr.

Visa du service vétérinaire provincial

Service Vétérinaire Provincial de

Reçu le :

Cachet



F. Modèle de l'APPV (recto-verso):

Royaume du Maroc
Office National de Sécurité Sanitaire
des Produits Alimentaires



المملكة المغربية
المكتب الوطني للأمن
للمنتجات الغذائية

N°

le.....

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ONSSA de

Vu le Code de procédure pour le contrôle de la Fièvre Catarrhale ovine par la vaccination volontaire, N° ONSSA/DPPAV/DSA/SAP, du ;

Vu la demande instruite pour la demande d'adhésion audit Code de procédure, formulée par : Mr
CIN, , demeurant à , et dont
l'encadrement sanitaire est assuré par Dr
.....
..... CIN : , Carte professionnelle
N° , établi à
..... ;

Vu l'avis favorable du chef du service vétérinaire provincial de
..... ;

Le Directeur Régional de la Direction Régionale de l'ONSSA de
.....

Décide

Article 1 : Est accordée une autorisation d'adhésion au programme de vaccination volontaire au demandeur ci-dessus mentionné.

Article 2 : Ladite autorisation est accordée pour une durée de à compter du

Article 3 : Le service Vétérinaire Provincial de est chargé du suivi et de l'exécution de l'objet de la présente autorisation.

Signé :



(Verso de l'APPV)

Code de procédure pour le contrôle de la Fièvre Catarrhale ovine par la vaccination volontaire N° ONSSA/DPPAV/DSA/SAP, du

Tableau de suivi des acquisitions des vaccins contre fièvre catarrhale:

Date de la demande	Quantité de mandée (en dose ovine)	Cachet et visa du Service Vétérinaire	Date d'acquisition du vaccin	Cachet de la société pharmaceutique	Lot et date de péremption

Remarque : Au besoin, une ou plusieurs autre(s) page(s) verso (tableau de demande de vaccin) peuvent être ajoutée (s) à la présente APVV. Elle (s) est authentifiée, en bas de page, par le cachet et le visa du SCV et la référence administrative de l'APPV).